



## **ÉLECTION DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE 2021**

### **NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES CANDIDATS**

Les électeurs sont appelés à participer au renouvellement général des membres des chambres de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, exclusivement par voie électronique, à compter du 27 octobre 2021 et jusqu'au 9 novembre 2021 à minuit.

La répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur à pourvoir entre les catégories et les sous-catégories professionnelles est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Sous-catégories	Nombre de sièges	Total
Industrie	0 à 9 salariés	6	12
	10 salariés et plus	6	
Commerce	0 à 5 salariés	11	21
	6 salariés et plus	10	
Services	0 à 5 salariés	15	31
	6 salariés et plus	16	

Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région (CCIR) Provence-Alpes-Côte d'Azur à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à 60.  
Le nombre de membres à élire dans le département des Alpes-Maritimes est fixé comme suit :

Catégories	Sous-catégories	Nombre de sièges	Total
Industrie	0 à 9 salariés	1	3
	10 salariés et plus	2	
Commerce	0 à 5 salariés	2	4
	6 salariés et plus	2	
Services	0 à 5 salariés	3	7
	6 salariés et plus	4	

## Dépôt des candidatures :

Les déclarations de candidature sont faites dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 713-8 et R. 713-9 du code de commerce. Elles sont recevables à la préfecture des Alpes-Maritimes à compter du 23 septembre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021, à douze heures.

Le dossier de candidature comporte une déclaration de candidature ou, en cas de groupement, une déclaration commune, et une déclaration sur l'honneur.

Les candidatures sont déclarées par écrit à la préfecture. L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de privilégier le dépôt de leur dossier directement en préfecture après avoir pris rendez-vous auprès du bureau des élections à l'adresse [pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr), au détriment de l'envoi postal, compte tenu des contraintes de délai et de la nécessité de vérifier rapidement si les dossiers sont complets.

Les candidatures peuvent être individuelles ou présentées dans le cadre d'un groupement.

Alors qu'une même personne dispose d'autant de possibilité d'être électeur qu'elle remplit de conditions pour l'être, un même électeur ne peut présenter sa candidature que dans une seule catégorie et le cas échéant, sous-catégorie.

Les déclarations de candidature déposées doivent répondre aux conditions de recevabilité précisées par les articles L. 713-4 et R. 713-8 du code de commerce.

- les candidats devront impérativement être inscrits sur la liste électorale à laquelle ils font référence dans leur déclaration de candidature ;
- les candidats devront remplir les conditions d'éligibilité, et notamment le délai de 2 ans d'ancienneté d'activité prévu à l'article L. 713-4 du code de commerce, qui s'apprécie à la date du dernier jour du dépôt de candidature alors que l'âge de 18 ans s'apprécie à la date du dernier jour du scrutin.

Pour être candidat :

- l'électeur, à titre personnel, devra justifier d'au moins de deux ans d'immatriculation au RCS quelle que soit l'activité exercée ;
- tout électeur inscrit en qualité de représentant d'une entreprise ou d'un établissement devra justifier que l'entreprise représentée exerce son activité depuis au moins deux ans.

Les deux ans d'activité prévus au 2° de l'article L. 713-4-I du code de commerce s'apprécient au regard de l'entreprise représentée et non au regard de la situation personnelle au sein de l'entreprise ou dans une activité professionnelle de l'électeur de droit ou de l'électeur représentant désigné.

En outre, il s'agit bien de prendre en compte la date de début d'activité de l'entreprise et non la date de son immatriculation au RCS, qui peuvent être

différentes.

Les candidatures présentées dans le cadre d'un groupement doivent être accompagnées d'une déclaration commune signée par chacun des membres du groupement. Le nombre de membres du groupement, établi par catégorie et, le cas échéant, par sous-catégorie, ne peut être supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription de la CCI. L'adhésion au groupement comporte l'engagement de présenter des documents de campagne communs. Chaque candidat d'un groupement peut désigner un mandataire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'enregistrement des candidats du groupement. A cet effet, le mandataire procédant au dépôt des candidatures doit être lui-même candidat de ce groupement (R. 713-9).

Pour les candidats à la CCIR :

- les binômes doivent être constitués de deux personnes de sexe différent ;
- les deux candidats doivent appartenir à la même catégorie ou, le cas échéant, à la même sous-catégorie sauf dans l'hypothèse où un seul siège est à pourvoir pour l'ensemble de la catégorie.

Les candidatures au sein d'un binôme sont indissociables et présentées de façon conjointe. Elles sont uniques et ne sont pas interchangeables : un suppléant ne peut pas l'être pour plusieurs titulaires et il ne peut pas être candidat titulaire dans un second binôme.

Dans l'hypothèse où un candidat ne remplirait pas les conditions pour être éligible ou si la déclaration de candidature ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le préfet refusera l'enregistrement de la candidature.

Le candidat ou le binôme dont la candidature a été rejetée ou, le cas échéant, le mandataire de son groupement, dispose de vingt-quatre heures pour saisir, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 265 du code électoral, le tribunal administratif qui statue en premier et dernier ressort. Si dans le délai de trois jours, le tribunal ne s'est pas prononcé, la candidature est enregistrée.

### **Propagande électorale :**

#### Bulletins de vote :

Les « bulletins de vote » sont générés par la plateforme de vote électronique à partir des données saisies par la COE à l'issue des dépôts de candidature.

Ils ne sont pas imprimés par les candidats et une édition papier n'est donc pas validée par la COE.

La COE vérifiera que les « bulletins de vote » générés répondent bien aux dispositions de l'article A. 713-5 du code de commerce et précisent :

- a) Le nom et le prénom usuel du candidat ;

- b) Sa profession ou son secteur d'activité ;
- c) La commune de son activité ;
- d) Le cas échéant, l'intitulé du groupement sous l'égide duquel il se présente ;
- e) Le siège pour lequel il se présente : mandat de membre titulaire ou de membre suppléant de la chambre de région associé au mandat de membre de la chambre territoriale, locale ou départementale d'Île-de-France, ou mandat de la seule chambre territoriale, locale ou départementale d'Île-de-France ;
- f) Le cas échéant, en complément de l'une ou l'autre des candidatures mentionnées à l'alinéa précédent, mention de la candidature en qualité de membre d'une délégation de la chambre territoriale ;
- g) La catégorie professionnelle et, le cas échéant, la sous-catégorie professionnelle dans lesquelles il se présente ;
- h) La présentation du bulletin de vote doit garantir une stricte égalité entre les candidats.

En cas de candidatures présentées dans le cadre d'un groupement, le classement des candidatures devra également respecter l'ordre d'enregistrement des candidatures à la préfecture.

#### Circulaires :

Les candidats remettent au plus tard le vendredi 8 octobre 2021, pour validation, à la commission d'organisation des élections (COE), un exemplaire de leur circulaire.

En cas de candidatures présentées dans le cadre d'un groupement, le mandataire du groupement remet dans les mêmes conditions un exemplaire une circulaire unique pour l'ensemble des candidats du groupement.

Il appartient à la commission d'organisation des élections de décider si les circulaires des candidats sont envoyées à chaque électeur par voie papier ou seulement mises à disposition des électeurs de façon dématérialisée (art. R. 713-21).

Dans la première hypothèse, les candidats ou leurs mandataires devront remettre, le mardi 19 octobre 2021 au plus tard, à la préfecture, un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie, plus 5 %, afin de les joindre à l'envoi des instruments de vote aux électeurs.

S'il est fait application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 713-21, chaque candidat, ou groupement de candidats, ne peut faire adresser à chaque électeur qu'une seule circulaire d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm, en application de l'article R. 29 du code électoral. La commission d'organisation des élections ne peut accepter les circulaires qui ne

répondraient pas aux prescriptions législatives et réglementaires.

## **Campagne électorale et frais de campagne**

La campagne électorale commence le 5 octobre 2021 et prend fin la veille du dernier jour du scrutin, le lundi 8 novembre à 0 heure.

Toutefois, une décision du Conseil d'État a indiqué que rien n'interdisait aux candidats de faire campagne avant le début de la campagne. (*CE, 10 juillet 2013, élections CCIR Paris-Ile-de-France 2010, n° 361915*).

En vertu de l'article A. 713-6 du code de commerce relatif au vote par voie électronique, les frais de campagne remboursés aux candidats en application de l'article R. 713-12 s'entendent du coût du papier et de l'impression des circulaires, lorsque la commission d'organisation des élections décide leur envoi sur support papier, dans les conditions prévues à l'article R 713-21.

Dans ce cas, chaque groupement sous l'étiquette duquel des candidatures sont présentées dans la circonscription, chaque candidat isolé peuvent prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire par catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie professionnelle présentant les caractéristiques prévues au 2° de l'article A. 713-7.

Le nombre de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis, conformément à l'article A. 713-9.

Le remboursement intervient dans les conditions fixées à l'article A. 713-7-1 du code de commerce.

Les conditions de remboursement sont les mêmes pour toutes les CCI rattachées à une même région. Le préfet de région, en tant qu'autorité de tutelle des CCI, fixe les montants maximum de remboursement, en prenant comme référence les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales, communautaires et métropolitaines, c'est-à-dire l'arrêté du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour le renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et de la métropole de Lyon de 2020, et pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains.

A titre indicatif, les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires ont été fixés comme suit au sein de l'arrêté du 24 janvier 2020 :

Formule de remboursement	Tarif	HT Tarifs	HT	Impression
La première centaine	Impression recto	recto/verso		
	105,47 €	137,31 €		

La centaine suivante	9,95 €	12,94 €
Le premier mille	195,02 €	253,77 €
Le mille suivant	18,91 €	24,88 €
Les 10 000 premières	365,21 €	477,69 €
Le mille suivant	18,91 €	24,88 €
Les 30 000 premières	743,41 €	975,29 €
Le mille suivant	14,93 €	19,90 €
les 50 000 premières	1 042,01 €	1 373,29 €
Le mille suivant	12,94 €	16,92 €
Les 100 000 premières	1 689,01 €	2 219,29 €
Le mille suivant	10,95 €	13,93 €
Les 200 000 premières	2 784,01 €	3 612,29 €
Le mille suivant	10,95 €	13,93 €

Pour rappel, les travaux d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.

Le remboursement des frais d'impression des circulaires est déterminé en fonction du nombre total de circulaires imprimées par le candidat sur la base des tranches tarifaires complètes.

La demande de remboursement est adressée à la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur, sous pli recommandé avec avis de réception, dans le délai de quinze jours suivant la date de la proclamation des résultats des élections.

À la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Après visa, le président en exercice de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur donne suite à la demande de remboursement qui constitue pour l'établissement une dépense obligatoire.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le président, la chambre de commerce et d'industrie concernée fait procéder au paiement des sommes dues.

### **Devoir de réserve et règles d'incompatibilité**

Au regard des articles L. 339 et suivants du code électoral, le membre d'une CCI a la possibilité de cumuler ses fonctions avec celles de conseiller municipal, conseiller départemental ou régional.

Les seules incompatibilités concernent les fonctions de président (et de directeur général). L'article L. 145 du Code électoral précise en effet que sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de président ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux Cette incompatibilité est étendue aux sénateurs

(article L. 297 du code électoral) et aux membres du Parlement européen (loi n°77-729 du 7 juillet 1977).

Cependant, le nouveau règlement intérieur des CCI, norme d'intervention de CCI France et donc opposable à toutes les CCI, rappelle que « Bien que non interdit par la loi, il est déconseillé au président d'une CCI de cumuler ses fonctions avec un mandat électif local, départemental ou régional en raison d'un risque de conflit d'intérêt pouvant apparaître dans les relations juridiques, financières, et contractuelles que la CCI peut entretenir avec les Collectivités territoriales concernées. Ce risque serait d'autant plus fort si le président exerçait également les fonctions de maire ou de président de l'EPCI, président ou vice-président du conseil général ou du conseil régional. Dans le cas où un tel cumul interviendrait, il appartient à l'intéressé d'en apprécier les risques ».

### **Préparation du recensement des votes**

Le scrutin effectué uniquement par voie électronique, s'ouvre à compter du mercredi 27 octobre 2021 et s'achève le mardi 9 novembre 2021 à minuit (arrêté du 18 mars 2021).

Le dépouillement des votes, qui se fera via la plateforme de vote, instantanément, est opéré au plus tard le lundi qui suit le dernier jour de scrutin, soit le 15 novembre 2021 (article R. 713-14 du code de commerce).

Préalablement au scrutin et au scellement des urnes, et conformément à la délibération de la CNIL n° 03-036 du 1er juillet 2003 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique :

- un test du système - appelé habituellement vote à blanc - sera effectué à la préfecture. Ce test sera organisé avant l'ouverture du scrutin et en présence des scrutateurs afin de constater la présence du scellement, le bon fonctionnement des machines, la remise à zéro du compteur des voix et que l'urne électronique destinée à recevoir les votes est bien vide et scellée ;
- pendant toute la durée du scrutin, un poste de travail sera maintenu actif et accessible, sous contrôle de la préfecture, afin de permettre aux membres du bureau de vote et aux délégués des candidats de pouvoir vérifier sur un poste informatique dédié, la bonne intégrité du système de vote.

Une répétition générale (différente du « test à blanc ») sera réalisée. Les candidats ou leur représentant pourront être associés à cette répétition générale. Les inscriptions se font par l'intermédiaire de la CCI.

Le traitement « fichier des électeurs », permet à la COE d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer la liste d'émargement, qui indique le jour et l'heure du vote. Parallèlement, un fichier « contenu de l'urne électronique » recense les votes exprimés. Ces données font l'objet d'un chiffrement. Le président de la COE et au moins deux des assesseurs recevront chacun une clef de dépouillement distincte, permettant d'accéder aux données du fichier « contenu

de l'urne électronique ».

Les décomptes des voix par candidat apparaîtront à l'écran et feront l'objet d'une édition sécurisée.

Le préfet disposera d'un délai de 72 heures pour proclamer les résultats, soit au plus tard le jeudi 18 novembre.